

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président, en date du 9 juillet 2020,

Considérant que la Ville de Pau dans le cadre de ses activités culturelle souhaite pouvoir accueillir des invités dans des hôtels en centre-ville, proche des lieux de spectacle et répondant à un confort usuel.

Considérant qu'actuellement, il n'existe pas de marché sur cet objet et qu'il est donc envisagé de lancer une consultation pour le couvrir,

Considérant que de son côté, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées doit également couvrir des besoins en matière prestations d'hôtellerie,

Considérant la mutualisation des services et des besoins similaires en matière prestation d'hôtellerie pour la ville de Pau et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre ces collectivités en vue du lancement d'un ou plusieurs marché(s),

Considérant que la liste non exhaustive des prestations est la suivante :

- prestation d'hôtellerie : location de chambres d'hôtel, d'appartements, de studio, de gites, de maison d'hôtes
- pension complète ou demi-pension

Considérant que la signature d'une convention est nécessaire pour mutualiser l'achat dans le cadre d'un groupement de commandes et que celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétents (s'il y a lieu),

Considérant que dans le cadre d'un groupement de commandes à exécution séparée, le coordonnateur a pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité,

Considérant que la convention de groupement doit également être approuvée par le conseil municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature,

DECIDE

Article 1 : La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées adhère au groupement de commandes permanent pour des prestations d'hôtellerie en vue du lancement d'un ou plusieurs marché(s) en groupement de commandes.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées accepte que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Ville de Pau.

Article 3 : La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Ville de Pau (s'il y a lieu).

Article 4 : La convention de groupement permanent est approuvée et signée.

Fait à PAU, le 22/03/2024

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau